



Légende

- Ville ou collectivité
- Bureau de district du MRNF
- +—+—+ Route principale
- +—+—+ Voie ferrée principale
- ▭ Limite de la zone
- ▭ Lac principal
- ▭ Parc ou réserve de chasse de la Couronne
- ▭ Interdiction de posséder et d'utiliser des appâts vivants



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 7

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, ou toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; pas plus de 2 dépassant 30 cm (11,8 po), dont un seul peut dépasser 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po), aucun dépassant 40 cm (15,7 po)	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 7 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Ambrose (48° 55' N. et 87° 21' O.)
Lac Angel (48° 46' N. et 86° 52' O.)
Arnott n° 19 - canton d'Arnott
Lac Ashmore (48° 51' 44" N. et 87° 11' 06" O.) - canton de Priske
Lac Atkinson n° 1 (48° 32' N. et 84° 46' O.) - canton d'Atkinson
Ault (48° 58' N. et 87° 39' O.) - canton de Yesno
Lac Bélanger (49° 07' N. et 84° 36' O.) - canton de Lascelles
Lac Bews (48° 51' 31" N. et 87° 03' 18" O.)
Lac Big (48° 09' 50" N. et 84° 30' 04" O.) - canton de Cowie
Lac Bluebill (48° 56' 37" N. et 87° 40' 23" O.)
Lac Bluff (48° 57' N. et 87° 15' O.)
Lac Bob (47° 22' N. et 85° 51' O.)
Lac Boobas (49° 28' N. et 87° 08' O.)
Lac Botham (48° 41' N. et 85° 58' O.) - canton de Bomby
Lac Buck (48° 38' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Cantin - canton d'Arnott
Lac Centennial (47° 55' N. et 84° 43' O.) - canton de Naveau
Lac Chain (49° 38' N. et 85° 49' O.)
Chapman (49° 05' N. et 87° 18' O.)
Lac Charlotte (48° 57' N. et 87° 16' O.)
Lac Claire - canton d'Arnott
Lac Clearwater (48° 40' N. et 85° 13' O.) - canton de Common
Lac Cruise (48° 13' 25" N. et 84° 54' 26" O.) - canton de Lalibert
Lacs Curry A - canton de Récollet
Lacs Curry B - canon de Récollet

Lacs Curry C - canton de Récollet
Lac Dead (48° 37' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Deadman (48° 23' N. et 85° 50' O.)
Lac Deep (48° 56' N. et 87° 15' O.)
Lac Dew (48° 49' 14" N. et 86° 58' 45" O.)
Lac Désappointement (48° 08' 38" N. et 84° 27' 22" O.) - canton de Cowie
Lac Doran (49° 06' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac Dragline (48° 33' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Drop (48° 49' 43" N. et 86° 59' 15" O.)
Lac Dycie (47° 56' N. et 84° 46' O.) - canton de McMurray
Lac East Shell (48° 27' N. et 85° 07' O.) - canton de Vasiloff
Lac Écho (48° 47' N. et 86° 54' O.)
Lac Emerald (49° 09' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac Émond - canton d'Arnott
Lac Empire (49° 36' N. et 87° 57' O.) - canton de Summers
Lac Eric (48° 51' 11" N. et 86° 54' 56" O.)
Lac Eric (49° 36' N. et 84° 39' O.) - canton d'Arnott
Lac Evelyn - canton d'Arnott
Lac Fire Hill (49° 01' N. et 88° 07' O.) - canton de Corrigan
Lac Flats (48° 56' 56" N. et 87° 40' 29" O.)
Lac Fog (48° 37' N. et 85° 09' O.) - canton d'Abraham
Lac Françoise (48° 29' N. et 84° 18' O.) - canton de St-Julien
Lac Furnival (48° 13' 04" N. et 84° 55' 40" O.) - cantons de Lalibert et de Knicely
Lac Gagnon - canton d'Arnott
Lac Gaug (49° 08' N. et 85° 51' O.) - canton de Leslie
Lac Gordon (48° 51' 14" N. et 86° 54' 11" O.)
Lac Half (Chapleau) (48° 16' 42" N. et 84° 04' 53" O.) - canton de Copenace

Lac Hartley (49° 28' N. et 87° 09' O.)
Lac Hilder (49° 47' N. et 86° 59' O.)
Lac Hob (49° 30' N. et 86° 30' O.)
Lac Hook - canton de McEwing
Lac Iglou - canton de D'Arcy
Lac Jason (48° 50' 42" N. et 87° 21' 11" O.) - canton de Killrairie
Lac Jerrards (48° 29' N. et 85° 11' O.) - canton de Vasiloff
Lac Jubilee (47° 59' N. et 84° 45' O.) - canton de McMurray
Lac Kabossakwa Pothole (48° 51' 30" N. et 85° 24' 22" O.) - canton de Mikano
Lac Klein (48° 56', 35" N. et 85° 15' 25" O.) - canton de Welsh
Lac n° 34 (49° 10' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac n° 35 (49° 11' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac n° 36 (49° 11' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac E-11 (50° 06' N. et 86° 27' O.)
Lac Lamont (48° 48' 28" N. et 87° 14' 07" O.)
Lac Leana (49° 50' N. et 86° 21' O.)
Lac de Leo (48° 33' N. et 85° 13' O.) - canton de Hunt
Lac Lewis - canton d'Arnott
Lac Limestone (49° 07' N. et 88° 09' O.)
Petit lac Flood (48° 45' 47" N. et 85° 24' 24" O.) - canton de Flood
Petit lac Hart - canton de Gill
Petit lac Harvie (49° 01' 12" N. et 87° 11' 17" O.)
Lac Lovely (49° 07' N. et 84° 35' O.) - canton de Lascelles
Lac Lover Ross (48° 53' 57" N. et 87° 20' 18" O.)
Lac Lyne (48° 52' N. et 87° 22' O.)

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Manton (Chapleau) (48° 07' 48" N. et 84° 07' 09" O.) - canton d'Echum
Lac McAvay (49° 19' N. et 88° 07' O.)
Lac Mercury (48° 29' N. et 85° 33' O.)
Lac Mickey (48° 59' 45" N. et 85° 52' 30" O.)
Lac Middleton (49° 30' 23" N. et 86° 29' 30" O.)
Lac Mikano Pothole (48° 50' 38" N. et 85° 20' 07" O.) - canton de Mikano
Lac Mile 30 (50° 05' N. et 86° 28' O.)
Lac Mileage 10 Pothole (48° 29' N. et 85° 09' O.) - canton de Vasiloff
Lac Minnow (48° 51' N. et 87° 05' O.) - canton de Strey
Lac Minto (47° 58' N. et 84° 45' O.) - canton de McMurray
Lac Mole - canton de McEwing
Lac Murphy - canton d'Arnott
Lac Myrtle - canton d'Arnott
Lac Mystery (48° 19' N. et 84° 43' O.) - canton de Dumas
Lac Nik (48° 09' N. et 84° 45' O.) - canton de Musquash
Lac Norm (49° 07' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac O' Brien Nord (48° 33' N. et 85° 09' O.) - canton de Vasiloff
Lac Oganek Nord (48° 34' N. et 85° 08' O.) - canton d'Abraham

Lac Twin Nord (48° 38' 09" N. et 85° 23' 53" O.) - canton de Cécile
Lac Norwalk (47° 55' N. et 84° 44' O.) - canton de Rabazo
Lac O' Brien (48° 32' N. et 85° 08' O.) - canton de Vasiloff
Lac Other Man's (49° 05' N. et 84° 45' O.) - canton de Larkin
Lac Pearkes n° 10 (48° 32' N. et 84° 26' O.) - canton de Pearkes
Lac Pointing - canton de Frost
Lac Post (49° 29' 40" N. et 86° 36' 08" O.)
Lac Rice - canton de Gill
Lac Rod & Gun (47° 59' N. et 84° 54' O.) - canton de Lendrum
Lac Rootcellar (48° 25' N. et 85° 00' O.) - canton d'Ashley
Lac Rope (49° 02' 21" N. et 87° 19' 30" O.)
Lac Sand (49° 07' N. et 85° 50' O.) - canton de Leslie
Lac Setting Duck (49° 41' N. et 87° 22' O.)
Lac Shaw (49° 07' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac Sider - canton d'Arnott
Lac Slim - canton d'Arnott
Lac Souloup (48° 19' N. et 84° 43' O.)
Lac Souter - canton d'Arnott
Lac South O'Brien (48° 32' 07" N. et 85° 08' 39" O.) - canton de Vasiloff

Lac Shell Sud (48° 26' 58" N. et 85° 07' 49" O.) - canton d'Alanen
Lac Twin Sud (48° 38' N. et 85° 24' O.) - canton de Cécile
Lac Southpine (49° 02' 22" N. et 87° 13' 51" O.)
Lac Spectacle (48° 50' 15" N. et 87° 17' 37" O.) - canton de Killrairie
Lac Spring (49° 41' N. et 87° 32' O.)
Lac Square - canton de Gilliland
Lac That Man's (49° 05' N. et 84° 44' O.) - canton de Larkin
Lac Tricorn (49° 30' N. et 86° 31' O.)
Lac Trodd - canton d'Arnott
Lac Turtle (48° 46' N. et 85° 23' O.) - canton de Flood
Lac Upper Ross (48° 55' N. et 87° 20' O.)
Lac Violet (48° 31' N. et 84° 31' O.) - canton de Cudney
Lac West (Chapleau) (48° 06' 20" N. et 84° 07' 58" O.) - canton d'Echum
Lac West Shell (48° 27' 31" N. et 85° 07' 43" O.) - canton de Vasiloff
Lac Wilson (49° 07' N. et 84° 36' O.) - canton de Lascelles

Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2

Lac Arnott n° 47 - canton d'Arnott
Lac Balancing (49° 50' N. et 86° 18' O.)
Lac Boobas (49° 28' N. et 87° 08' O.)
Lac Frost n° 68 - canton de Frost
Lac Hart - canton de Gill

Lac Hartley (49° 28' N. et 87° 09' O.)
Lac Hilder (49° 47' N. et 86° 59' O.)
Lac Humberstone - canton de Frost
Lac Leana (49° 50' N. et 86° 21' O.)
Lac Lukinto (49° 48' N. et 86° 18' O.)

Lac Margo (49° 49' N. et 86° 21' O.)
Lac Pamela (49° 47' N. et 86° 19' O.)
Lac Tricorn (49° 30' N. et 86° 31' O.)
Lac sans nom A-620-A (49° 47' N. et 86° 58' O.)
Lac sans nom A-717 (49° 54' N. et 86° 49' O.)

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Arnott - canton d'Arnott
Lac Beaton 65 (48° 58' N. et 84° 47' O.) - canton de Beaton

Grand lac Skunk - canton d'Arnott
Lac Corine - canton de McEwing

Lac Redpine - canton d'Arnott
Lac Young - canton d'Arnott

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m (656 pi) depuis la bouche du ruisseau jusqu'au lac Cedar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	(suite de la colonne précédente)	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.
Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route principale 11 et à l'est de la route principale 584.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche ouverte du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - S - 0 et C - 0.	10. Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu'au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux points 1 à 9 ci-avant;	Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).
Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous : 1. Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49° 03' N. et 88° 06' O.); 2. Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilson's (49° 07' N. et 87° 53' O.); 3. Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57' N. et 87° 50' O.); 4. Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57' N. et 87° 51' O.); 5. Rivière Gravel en aval depuis les chutes (48° 55' 26" N. et 87° 41' 46" O.); 6. Petite rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48° 56' 00,8" N. et 87° 46' 35,9" O.); 7. Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy); 8. Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m (492 pi) au nord de la route 17; 9. Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur;	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).	11. Depuis le chemin du Camp 81, vers l'est jusqu'à la rivière Whitesand (48° 50' N. et 87° 24' O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux mentionnés aux points 1 à 9 ci-avant;	
(suite à la colonne suivante)		12. De la rivière Whitesand (comprise) jusqu'à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux points 1 à 9 ci-avant;	
		13. Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu'à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le tributaire en entier s'il n'y a ni chutes ni rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale (communiquer avec le bureau de district du MRNF pour obtenir de l'information sur les cartes de séries provinciales).	

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l'est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu'à la limite de la zone 10.	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.	Lac Dog - passage de la baie 57 - canton de West	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et Mosambik.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.	Lac Dog - passage Dog-McMurtry - canton de Bruyere	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Anaharea - canton de Doucett	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3 ^e samedi de mai.	Lac et rivière Dog - canton West, de 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton, en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Augusta, à l'ouest du canton de St. Germain - chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m (984 pi) en amont du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Borealis (49° 00' 43" N. et 86° 44' 08" O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année en 2017.	Lac Dog à la hauteur de la baie Land - canton de Stover, depuis 1,3 km (0,81 mille) jusqu'au lac Dog et le portage du lac Crooked.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Buckaday (48° 58' 52" N. et 87° 45' 06" O.) et les lacs du cours supérieur.	Omble de fontaine - pêche ouverte du 4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.	Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - canton de Riggs (Gutelius) - dans un rayon de moins de 182 m (597 pi) depuis le pont du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Buhl (49° 17' N. et 86° 19' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Duncannon (47° 56' N. et 83° 25' O.) - cantons de Panet et Marshall.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avril au 15 juin.
Ruisseau Cedar (passage) - entre les lacs Cedar et petit Cedar - canton de Brothers, 200 m (656 pi) depuis chaque extrémité du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Fernow (49° 55' N. et 86° 03' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Keksquasheshing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47° 50' 16" N. et 83° 27' 24" O.) et un rétrécissement de la rivière à 47° 50' 05" N. et 83° 26' 53" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Keksquasheshing) - canton de Chapleau, partant de la ligne médiane de la voie ferrée du CFCP en amont sur une distance de 100 m (328 pi) et en aval sur une distance de 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis le lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km (3 280 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Cirrus (48° 55' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 15 févr., ni du 15 mars au vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48° 04' 08" N. et 83° 51' 26" O. en aval jusqu'à 48° 04' 57" N. et 83° 51' 03" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Clearwater (48° 41' N. et 85° 41' O.) - canton de Laberge	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Greenwater (49° 39' N. et 85° 57' O.)	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m (656 pi) au nord-ouest du bras depuis le lac Kabenung Ouest; tous les tributaires depuis le lac Kabenung Ouest; et le tributaire 200 m (656 pi) à l'ouest du bras, 150 m (492 pi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Grehan (49° 29' N. et 86° 37' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lacs Dayohessarah et petit Dayohessarah (48° 47' N. et 85° 02' O.) - cantons d'Odlum et de Hambleton	Seuls les appâts artificiels sont permis. Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 30 sept.	Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et de Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m (820 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin Finn Town et de la route 547, et 3 km (1,8 mille) en amont du ruisseau jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Baie Delmage - canton de Delmage	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Hillspout au lac White Otter - entre les lacs Hillspout et White Otter, à partir du côté en aval des ponceaux du chemin Bound Lake jusqu'à 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
		Lac Huck (49° 50' N. et 86° 16' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.	Lac Katzenbach (48° 04' N. et 85° 20' O.) - canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kabenung et ruisseau Fungus, 350 m (1 148 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Killala (49° 05' N. et 86° 32' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - baie étroite à l'angle nord-est, au nord-est d'une ligne à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m (2 297 pi) à l'est de la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Knife et la rivière University (Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides à la branche du lac Obatanga, en aval 1,3 km (0,81 mille) sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m (1 968 pi) dans le lac Knife.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d'Ermine, entre les lacs Ermine et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac et rivière Kwinkwaga - à l'est d'une ligne 300 m (984 pi) au nord et 500 m (1 640 pi) à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km (0,81 mille) en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière - cantons de Flood et Johns.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre les lacs Lipton (canton de Lipton) et Kabinakagami (canton de Lizar).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre les lacs Linbarr et Lessard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite est du canton de Lizar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Petit lac Pic (49° 22' N. et 86° 38' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Kabinakagami à la rivière Oba - canton d'Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite nord du canton d'Ermine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Étangs Macutagon - canton de Cécile.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et la fête du Travail.
Lac Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre les lacs Breckenridge et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Madoson (48° 54' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l'embouchure de la rivière à partir de la baie Little Kaby jusqu'à 100 m (328 pi) au-dessus des chutes Chipmunk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l'ouest de l'Algoma Central Railway et à l'est de la route 17, y compris le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Rivière Kabinakagami et ses lacs et cours d'eau tributaires dans les cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett et Mosambik et la moitié sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anaharea.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.	Rivière Magpie depuis les chutes Mission jusqu'à la rivière Michipicoten.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.
Lac Kabiskagami (48° 42' N. et 84° 34' O.) - canton de Mosambik.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3 ^e samedi de mai.	Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow et Reynolds et toutes les eaux de jonction dans le district territorial d'Algoma.	Doré jaune S - 2 et C - 1, toutes tailles attrapés dans toutes ces eaux réunies.
Lac Kagiano (49° 22' N. et 86° 21' O.) la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et le ruisseau Boisey - canton de Debassige (entre le lac Boisey et la baie Outline), de 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m (820 pi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des chutes First.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km (0,81 mille) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Kagiano, l'extrémité sud du lac 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, depuis la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Michal depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
		Lac McKay (49° 36' N. et 86° 26' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Michipicoten (chutes Scott jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.	Lac Onaman (50° 00' N. et 87° 26' O.)	Pêche fermée à toutes les espèces du 1 ^{er} mars au 31 mai.
Tributaires de la rivière Michipicoten se jetant dans la rivière Michipicoten, dans le canton de Rabazo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Picnic et ruisseau Tukanee - la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m (656 pi) au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m (656 pi) au nord des ponceaux, y compris le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic 500 m (1 640 pi), en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont - canton de Hunt.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Mishi (48° 05' N. et 85° 21' O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Pipe (47° 58' N. et 85° 43' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Mishibishu (48° 05' N. et 85° 25' O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant à l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et à l'est de la limite entre les districts de Thunder Bay et d'Algoma, y compris les eaux du ruisseau Pokee, des lacs Gibson et Jarvey, du lac et ruisseau Coronation, des lacs Warbedeelius et Soulier et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Missing (48° 00' N. et 82° 29' O.)	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.	Lac Racine - canton de Darcy, depuis l'endroit où la limite nord des lots 8 et 9, conc. V, traverse le lac Racine vers le sud, en direction des premiers rapides situés dans le lot 10, conc. III.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, depuis la baie du lac Murray jusqu'à 90 m (295 pi) en remontant le ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin.	Lac Rock - canton de Tilston.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Nagagami - baie Foch	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 mars et du 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	Lac Ruthie (48° 42' N. et 85° 14' O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m (1 049 pi) au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m (1 476 pi) au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au début des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Nagagami à l'embouchure de la rivière Foch - cantons de Foch, Flanders et Frances.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Shamokan - depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Shamokan à 50° 09' N. et 86° 37' O., où il se déverse dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons - aucune pêche interdite du 1 ^{er} avril au 14 juin.
Lac Nagagami à la rivière Obakamiga - canton Nagagami - depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Shikwamkwa et la rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l'endroit où la petite rivière Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu'à l'endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48° 03' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac et rivière Nagagamis - canton d'Elgie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et la rivière Goldie à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48° 07' 38" N. et 84° 03' 47" O., et d'un point sur la rive est à 48° 07' 36" N. et 84° 03' 40" O., en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48° 06' 55" N. et 84° 01' 13" O., et en amont de l'endroit où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48° 08' 24" N. et 84° 02' 31" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Northeast Campcot (49° 02' N. et 86° 37' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Campcot Sud-Est (49° 02' 17" N. et 86° 37' 29" O.) dans le district territorial de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - de 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Sun (49° 25' N. et 86° 34' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km (2,2 mi) en remontant la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac Oba à la baie et au ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le chevalet de l'Algoma Central Railway traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		
Rivière Oba - canton d'Ermine - en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakamiga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac et rivière Obakamiga - entre les lacs Granitethyl et Obakamiga (passage Three Mile) - canton de Cholette.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Rivière Obakamiga - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Parc provincial Obatanga (toutes les eaux) y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patron.	Doré jaune S - 2, une seul dépassant 40 cm (15,7 po) et un seul mesurant moins de 40 cm (15,7 po). Doré jaune C - 1, mesurant moins de 40 cm (15,7 po).		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Three Finger (48° 43' 33" N. et 86° 19' 03" O.) - canton de Pic	Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin, ni du 1 ^{er} sept. au 31 déc. Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune S - 0 et C - 0.	Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, y compris les eaux du petit lac Beaver, du ruisseau et du lac Coronation et leurs tributaires dans le canton de Keating; les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; n'inclut pas les eaux du lac Pukaskwa Est (48° 06' N. et 85° 36' O.).	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Ruisseau Trout et ses tributaires (47° 56' N. et 84° 47' O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km (1,2 mi) en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac et rivière White (48° 41' N. et 85° 36' O.) - la baie du lac White au sud d'une ligne partant de l'angle nord-est de la pointe Regan à l'est de la rive est du lac White au chemin depuis le lotissement Moberg, et la rivière White depuis le lac White en amont 700 m (2 300 pi) jusqu'au pont du chemin Moberg (canton de Laberge).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - 500 m (1 640 pi) au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, de l'extrémité sud du lac depuis le premier obstacle jusqu'à 200 m (656 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac White, ruisseau Olga et ruisseau McGill (territoire non arpenté) (48° 52' N. et 85° 36' O.) - partie de la baie Shabotik depuis un point à 300 m (984 pi) à l'ouest et au sud-est jusqu'au point à 650 m (2 133 pi) à l'est de l'embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont depuis le lac, 2 km (1,24 mi) jusqu'à un petit lac; et le ruisseau McGill depuis le ruisseau Olga, 1 km (3 280 pi) en amont du canton d'Atikameg.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - entre les lacs Wabikoba (48° 47' N. et 85° 45' O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'au premier obstacle à poisson.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac White, rivières Shabotik et Kwinkwaga (48° 51' N. et 85° 34' O.) - la partie de la baie de Shabotik à 850 m (2 790 pi) au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse en suivant la rive nord de la baie de Shabotik sur environ 1,05 km (3 445 pi), au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik depuis le lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, environ 350 m (1 148 pi) au-devant de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu'au lac Atikameg.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Whitefish et rivière Shikwamka - canton de Maness, depuis 820 m (2 690,6 pi) après le pont Bailey jusqu'à 200 m (656 pi) en avant du pont Bailey.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wabatongushi - baie de Dibben - depuis un point à 1,3 km (0,81 mi) à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km (0,75 mi) au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben - cantons de Simpson, Moorehouse et Challenger.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Wylie (49° 02' 36" N. et 86° 45' 36" O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wabatongushi au passage Wabatongushi (48° 28' N. et 84° 14' O.) - canton de Challenger.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Yucca (49° 23' N. et 86° 37' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Wabenung (48° 24' N. et 84° 48' O.)	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.		
Ruisseau Wabikoba (48° 43' N. et 85° 47' O.) - premier obstacle sud au lac Cedar, y compris l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Ruisseau Wabikoba (48° 48' N. et 85° 44' O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		

Pêche et chasse

PINE PORTAGE LODGE

Hébergement, repas, salle de conférence et services à la clientèle de première classe, équipement marin

 Sans frais : 1-800-363-4443 watson@fishthefinest.com www.fishthefinest.com Wawa, Ontario 

